

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2023-ST-0455

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – CHEMIN DE SEDERIA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux, pour les réfections définitives de la chaussée, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos**, pour le compte de **Sade-CGTH**, sur l'ensemble du chemin de Sederia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus, sur l'ensemble du chemin Sederia (4 jours de travaux suivant aléas météo) :

-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.

-Une déviation évolutive (dans les deux sens de circulation) par la route d'Ostalapia (RD-855), la ZI de Jalday, la route de Balcoïn et le chemin d'Irachabal, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS T.P- 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2023.

**Christine DUHART**  
**Adjoint au Maire**  
**Politique de proximité**  
**Cadre de vie**  
**Lutte contre les incivilités**  
**Stationnement et circulation**  
**Aménagements urbains et Espaces Verts**

